



Réf. : 2108648

Flémalle, le 09 avril 2024

ARRETE DE LA BOURGMESTRE

PERMIS DE STATIONNEMENT ET MESURES DE CIRCULATION ROUTIERE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement général de police du 21 novembre 2022, modifié le 18 septembre 2023 ;

Considérant la demande :

Date de la demande :	05 avril 2024 10:55
Société:	FIRE CLEAN srl

Type d'occupation :	placement d'un container 30m ³ de L = 5m - l = 2.5m - h = 2m
Adresse d'occupation :	4400 Flémalle, Allée des Dames 16
Période :	06 mai 2024 07:00 - 17 mai 2024 15:00

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la Bourgmestre pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ou en cas de non-respect de la présente autorisation ;

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties ;

Considérant que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir et éviter tout risque d'accident ;

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par la bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation de la bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux impliquent la pose d'une signalisation adéquate mais aussi de ménager un passage pour les services de secours ;

ARRETE :

Article 1 :

Le permis de stationnement faisant l'objet de la demande est accordé.

Le stationnement sera interdit et la circulation sera réduite à une bande à :

Localisation	4400 Flémalle, Allée des Dames 16
Période	06 mai 2024 07:00 - 17 mai 2024 15:00

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées, au minimum 24 heures avant l'occupation du domaine public, par une signalisation conforme à la réglementation sur la police de la circulation routière à savoir :

- Signaux E1 – Interdiction de stationner
- Panneaux additionnels précisant la date et les heures de l'interdiction
- Signaux B19/B21 -Priorité de passage
- Signal D1- Obligation de suivre la flèche

La circulation des piétons sera assurée et protégée :

- SOIT en maintenant un passage d'au moins 1,5 mètre de large
- SOIT en matérialisant un couloir de circulation protégé d'au moins 1,50 mètre.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007. Il se chargera d'ôter la signalisation dès la fin de l'intervention.

La signalisation devra être suffisamment lestée que pour rester en place quelles que soient les conditions météorologiques.

Le relevé des immatriculations des véhicules se trouvant avant la pose des signaux, sur les emplacements réservés sera transmise au commissariat de police (zp.flemalle.circulation@police.belgium.eu).

La Police sera informée immédiatement de TOUT problème de signalisation qui pourrait survenir. Permanence centrale au n° 04/234.88.88 ; laquelle prendra les mesures d'urgence qui s'imposent et nous retransmettra l'information dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers

par la pose de la signalisation.

Il peut être consulté par le public à l'administration communale, pendant les jours et heures d'ouverture.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties.

Article 5 :

Les contrevenants sont passibles des peines prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

- Au demandeur : info@fireclean.be
- A la police locale : zp.flemalle.diops@police.belgium.eu
- Au service communication pour les information communales et le site : relations.publiques@flemalle.be

Article 7 :

Un recours en annulation contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



La Bourgmestre


Sophie THEMONT

Permis avec Eaglebe ID 2108648



